

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 novembre 2019

---

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION  
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1563

présenté par

M. Bolo, M. Fuchs, M. Cubertafon, Mme El Haïry, Mme de Vaucouleurs, M. Duvergé,  
M. Millienne et Mme Mette

-----

**ARTICLE 23**

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *ter* A Le deuxième alinéa du I de l'article L. 5211-10-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les fonctions de membre d'un conseil de développement sont incompatibles avec l'exercice des mandats de maire, adjoint au maire ou membre de conseil municipal. » »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rendre incompatible le cumul d'un mandat local et la fonction de membre d'un conseil de développement.

En effet, les conseils de développement sont des instances consultatives citoyennes dont le rôle est d'éclairer les élus locaux. Dans un esprit consultatif et de dialogue il apparaît superfétatoire, sinon contre-productif, d'y intégrer des élus. Cette exclusion des élus permet par ailleurs de préserver le conseil de développement d'un rôle de « conseil de l'opposition » que souhaiterait pouvoir lui donner une minorité après une élection perdue.